



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de carte communale de la commune
de Sailly-Achâtel (57)**

n°MRAe 2017DKGE17

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 1^{er} décembre 2016 par la commune de Sailly-Achâtel (57), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis sans observation particulière de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration de carte communale, en remplacement du plan d'occupation des sols (POS) approuvé en octobre 1980 et arrivé à échéance le 31 décembre 2015, de la commune de Sailly-Achâtel, membre depuis janvier 2014 de la communauté de communes du Sud Messin ;

Considérant que dans le prolongement du précédent POS, le projet vise à prendre en compte les documents supra-communaux tel que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine et le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Messine (SCoTAM) ;

Considérant que, tout en préservant la qualité du cadre de vie et le caractère agricole du territoire, le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 280 habitants, en prenant l'hypothèse d'une stabilisation autour de 284 habitants d'ici 2030 ;

Observant que cette prévision paraît justifiée au regard de la tendance démographique constatée ces dernières années, avec un taux d'augmentation de + 24 % entre 2011 et 2015, soit 54 personnes de plus en 5 ans ;

Observant que pour atteindre cet objectif, le projet de carte communale prévoit la construction d'une trentaine de logements, en réponse aux besoins liés au renouvellement du parc immobilier et au desserrement des ménages à 2,1 personnes par habitation contre 2,7 en 2015 ;

Observant que la commune a identifié 9 dents creuses au sein de la zone urbaine du village à mobiliser en priorité, avec le souci de conforter l'armature urbaine garante de la fusion en 1962 des deux précédentes communes de Sailly et d'Achâtel ;

Observant que le projet prévoit la remise sur le marché de 6 logements grâce à la résorption de la vacance et aux changements de destinations possibles du bâti existant ;

Observant que le projet ouvre 1,13 hectare pour la création d'un lotissement au nord dans la continuité de la zone bâtie et la construction d'une habitation en entrée de ville au sud, correspondant à 11 lots, soit une prévision de consommation d'espace de 0,08 hectare en moyenne par an contre 0,15 hectare constaté les 9 années précédentes ;

Observant que cette zone d'extension urbaine n'est pas située à proximité de l'étang de Sailly, identifié comme espace Naturel Sensible, réservoir de biodiversité et future zone naturelle

d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et qu'elle n'impacte aucune autre zone humide, ni zone Natura 2000, ni corridor écologique ;

Observant que le développement proposé de la commune n'est concerné par aucun risque naturel ou technologique ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de la commune de Sailly-Achâtel n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables négatives sur la santé ou l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Sailly-Achâtel **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 janvier 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**